

JUGEMENT N°107
du 6/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONCILIATION JUDICIAIRE:

AFFAIRE :

ABDOULAYE TINAOU
(Maître EKEGBO JEAN-EDOUARD)

C/

**ETABLISSEMENTS INOUSSA
SADI**

DECISION :

Constate la conciliation intervenue
entre les parties et leur donne acte ;

Condamne Abdoulaye Tinaou aux
dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du six juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ABDOULAYE TINAOU, né le 9 janvier 1983, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur de la ferme semencière MAHAZA, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2664 du 16 octobre 2015, assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD, avocat à la Cour, B.P. 13.031 Niamey, Tél. 20.73.91.10, en l'étude duquel domicile est élu;

Opposant,
D'autre part,

ET

ETABLISSEMENTS INOUSSA SADI, E.I.S, RCCM-NI-ZIN 2014 du 9/09/2014, NIF. 17.948/S, spécialisés dans le commerce général Import-Export, dont le siège est à Zinder, sis au marché Dolé, représentés par son gérant Monsieur INOUSSA SADI, demeurant à Zinder, de nationalité nigérienne ;

Demandeurs,
D'autre part,

EXPOSE DU LITIGE :

Le 23 mars 2022, les Etablissements INOUSSA SADI ont saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête aux fins d'enjoindre à l'Etablissement ETS MAHAZ représenté par Monsieur Abdoulaye Tinaou de payer la somme totale de 63.192.550 F CFA décomposée comme suit :

- Principal.....56.450.000 F CFA ;
- Recouvrement.....5.645.000 F CFA ;
- TVA.....1.072.550 F CFA ;
- Signification.....20.000 F CFA ;
- Frais de greffe.....5.000 F CFA ;

Par ordonnance n°021 du 30 mars 2022, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à Monsieur Abdoulaye Tinaou par acte du 4 avril 2022. Celui-ci en forma opposition le 19 avril 2022 en assignant les Etablissements INOUSSA SADI, représentés par son gérant, à comparaitre à l'audience du tribunal de commerce de Niamey afin de tenter une conciliation conformément à l'article 12 de l'AUPSRVE ; à défaut, le recevoir en son opposition et statuer au fond pour déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer n°021 du 30 mars 2022 pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme précité.

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 31 mai 2022 pour la conciliation ; à défaut de la conciliation, il a été renvoyé à l'audience du 28 juin 2022 pour que la cause soit jugée.

Advenue cette date, les parties ont produit un procès-verbal de conciliation judiciaire n°21 du 27 juin 2022 signé au cabinet du Président du tribunal de céans.

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes du procès-verbal de conciliation versé au dossier, Monsieur Abdoulaye Tinaou propose de verser immédiatement, dès la levée de la saisie pratiquée entre les mains de l'OPVN, quarante-trois millions (43.000.000) de francs CFA entre les mains d'Inoussa Sadi.

Ce dernier qui accepte la proposition ainsi faite renonce à toute poursuite judiciaire relativement à cette créance et considère le présent litige définitivement éteint.

Il s'ensuit que les parties s'étant conciliées, il y a lieu de leur en donner acte.

Monsieur Abdoulaye Tinaou sera tenu par ailleurs aux dépens pour avoir succombé.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- **Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur donne acte ;**
- **Condamne Abdoulaye Tinaou aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.